

RATIONALITÉ OU INTUITION: DU PRINCIPLE ET DES MODALITÉS DE L'ÉVALUATION DU QUANTUM DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR LE PRÉJUDICE PERSONNEL AUX ÎLES SOLOMON

Jennifer Corrin Care

Bien qu'ils ne forment plus depuis 1978, la seule référence obligatoire, les principes généraux qui régissent la responsabilité civile aux îles Solomon suivent les préceptes de la common law anglaise, sous réserve toutefois qu'ils ne heurtent ni les dispositions de la Constitution, ni règles édictées par le Parlement ou encore celles qui sont basées sur les coutume en vigueur.

Dans ce contexte, la détermination du quantum des dommages et intérêts à allouer aux victimes pour leur préjudice personnel, s'est toujours avérée une tâche difficile. L'analyse des décisions de tribunaux des Solomon autorise cependant à penser que le droit anglais ne devrait toutefois plus trouver application.

Depuis l'indépendance, seuls deux textes, *The Workmen's Compensation Act* relatif aux dommages et intérêts alloués aux employés et *The Motor Vehicle (Third Party) Insurance Act* concernant les accidents de la circulation, peuvent limiter le quantum des dommages et intérêts octroyés aux victimes. Dans les autres domaines, les tribunaux des îles Solomon ont, petit à petit, créé une jurisprudence spécifique, adaptée aux réalités locales.

L'affaire *Longa v Solomon Taiyo Limited (1980)* représente la pierre angulaire de cette construction jurisprudentielle.

La victime fut blessée lors d'une partie de pêche, un hameçon s'étant détaché d'une ligne et était venu se ficher dans un de ses yeux. Si la détermination de la responsabilité ne devait pas poser de difficultés particulières, il n'en alla pas de même pour l'évaluation du quantum des dommages et intérêts à allouer à la victime.

En effet l'application stricte des règles dégagées par la jurisprudence anglaise devait empêcher la victime d'obtenir *prima facie* une indemnisation pour le préjudice moral. Toutefois le Chief Justice Daly devait contourner la difficulté en distinguant à l'intérieur des deux grandes catégories classiquement reconnues en matière d'indemnisation, à savoir le préjudice corporel et le préjudice moral, six autres postes de préjudices plus spécifiques: les dépenses directes, les pertes de revenus déjà subies, les pertes de revenus prévisibles et à venir, le préjudice d'agrément, le *pretium doloris*, et enfin le préjudice esthétique.

En reconnaissant d'abord que ces différentes catégories n'étaient pas exclusives les unes des autres, il ajouta qu'elles devaient aussi répondre à trois objectifs:

- être juste envers la victime prise individuellement
- être juste vis à vis de la communauté
- être juste vis à vis des victimes en général.

Une fois ces conditions remplies, rien ne s'opposait, dit-il à ce que le préjudice moral puisse alors être indemnisé. La jurisprudence ultérieure (affaires *Sukuma v Solomon Islands Plantations Ltd*; *Liliau v Trading Company (Solomons) Ltd* (n°1); *Jolly Hardware and Construction Company Ltd v Suluburu*, *Simeon Paerata v Kalena Timber Company Ltd* et *Helen Teioli v Dante Teioli*) devait non seulement confirmer cette analyse, mais aussi préciser les conditions dans lesquelles les principes posés pouvaient s'appliquer

Ceci étant les critères de détermination effective du quantum du dommage à allouer restent difficiles à établir concrètement, la pratique des tribunaux des îles Solomon révélant certes un recours à des paramètres objectifs, mais aussi la prise en compte de considérations dictées par l'environnement social et coutumier particuliers des îles Solomon avec un recours et une référence de plus en plus fréquente aux décisions rendues par les juridictions des autres pays anglophones de la région dans des situations similaires.